



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 31 octobre 2012

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 19 octobre 2012, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un fonctionnaire du SPF Justice – Service de Politique criminelle, pour avoir reçu, en interne, l'ordre du jour ainsi que le procès-verbal d'une réunion, établis uniquement en néerlandais.

Les demandes de renseignements que la CPCL vous a adressées en date des 6 avril, 23 mai et 13 août 2012 (accompagnés des documents que le plaignant avait joints à l'appui de sa requête), sont restées, à ce jour, sans réponse.

Dans les cas où elle ne reçoit pas les renseignements demandés, la CPCL, conformément à sa jurisprudence constante, est fondée à émettre un avis sur base des déclarations du plaignant.

*
* *

Le service de Politique criminelle du SPF Justice constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Aux termes de l'article 39, § 3, des LLC, dans un service de l'espèce, les instructions au personnel ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

En l'occurrence, les documents contestés (ordre du jour et procès-verbal d'une réunion) devaient être établis dans les deux langues, français/néerlandais.

Dans la mesure où le plaignant n'en a pas reçu de version française, la CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président.f.f.,

E. VANDENBOSSCHE